|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| \\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO CHU.png | Cahier des Clauses Particulières  (C.C.P.)  Valant acte d’engagement | | | | *\\postes.chu-toulouse.fr\users$\trouillas.jy\Bureau\LOGO GHT-® GHT CMJN H.jpg* | | | |
| **A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT** | | | | | | | | |
| Marché numéro | *(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)* | | | | | | | |
| Objet du marché | **Fourniture, livraison, installation (mise en service et formation), de soulève personne passif ,fourniture des pièces détachées, accessoires , sous-ensembles et consommables associés.** | | | | | | | |
| Mode de passation | Procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique. | | | | | | | |
| Etablissements concernés | Se reporter à l'annexe au C.C.A.P. "Groupement G.H.T." | | | | | | N/A | |
| Service / Personne en charge du suivi du marché | Direction des achats/Françoise SONILHAC | | | | | | N/A | |
| Forme du contrat | Accord-cadre exécuté par émission de bons de commande | | | | | | 3 | |
| Allotissement | NON | | | | | | 4 | |
| Durée initiale du marché | 48 mois | | | | | | 6 | |
| Reconductions | NON | | | | | | 6 | |
| Forme des prix | Prix fermes | | | | | | 14.4 | |
| Renseignements facturation | Code service (facturation électronique) GBM | | | | | | 16.5.2 | |
| **B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT**  *(mandataire en cas de groupement d’entreprise)* | | | | | | | | |
| Nom de l’entreprise |  | | | | | | | |
| Adresse siège social |  | | | | | | | |
| Adresse de l’établissement qui exécutera la prestation  *(si différent du siège)* |  | | | | | | | |
| Représenté par |  | | | | | | | |
| Courriel / Tél / Fax |  | | | | | | | |
| Numéro de SIRET |  | | | | | | | |
| Uniquement en cas de cotraitance | | | | | | | | |
| Forme du groupement\* | Groupement solidaire  *\* En cas de groupement conjoint, le mandataire est réputé solidaire des autres cotraitants à compter de la notification du marché.* | | | | | | | |
| Désignation des  membres du groupement | Prestations exécutées par les membres du groupement (si groupement conjoint) | | | | | | | |
| Nature de la prestation | | | Montant HT  de la prestation | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
|  |  | | |  | | | | |
| Mandat donné au mandataire | Pour signer le présent acte d'engagement et toutes les modifications ultérieures du marché en leur nom et pour leur compte ; ainsi que pour les représenter vis à vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations. | | | | | | | |
| Engagement du candidat | Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l’article 7 du présent C.C.A.P. valant acte d’engagement, et conformément à leurs clauses et stipulations  **Le Candidat s’engage, sur la base de son offre,**  à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans l’annexe financière jointe au présent document. | | | | | | | |
| Taux d’escompte proposé | Choisissez un élément.  si paiement rapide dans un délai inférieur à Choisissez un élément. | | | | | | | |
| Avance | Je renonce au bénéfice de l'avance :  NON  OUI | | | | | | | |
| Compte(s) à créditer | Code banque | Code guichet | Numéro de compte | | | Clé RIB | | Domiciliation |
|  |  |  | | |  | |  |
| Signature de l’offre | Nom, prénom, qualité du signataire | | | Fait à … Le … | | | | |
| **C] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**  *(coordonnateur en cas de groupement de commandes)* | | | | | | | | |
| Désignation | **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE, coordonnateur du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest**  *En cas de groupement, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du C.C.A.P.* | | | | | | | |
| N° TVA intracommunautaire | CHUT : FR 382 631 00 125 | | | | | | | |
| N° SIRET | CHUT : 263 100 125 00016 | | | | | | | |
| Représentant du Pouvoir Adjudicateur | Monsieur le Directeur général du CHU de Toulouse (ou son représentant) | | | | | | | |
| Désignation du comptable assignataire des paiements | **MONSIEUR LE TRESORIER du centre hospitalier universitaire de Toulouse**  Hôtel-Dieu Saint-Jacques 2 rue Viguerie TSA 80035 31059 Toulouse cedex 9 | | | | | | | |
| Mois de remise des offres (M0) |  | | | | | | | |
| Décision du Pouvoir Adjudicateur | La présente offre est acceptée :  - aux prix indiqués dans les annexes financières jointes au présent document ;  - pour le ou les lots indiqués dans la lettre de notification du marché;  - et conformément aux précisions et compléments éventuels figurant dans la lettre de notification du marché. | | | | | | | |
| Signature | Fait à Toulouse, le | | | **Le Directeur général** | | | | |

Table des matières

[0 Définitions 8](#_Toc14263092)

[1 Objet du marché 8](#_Toc14263093)

[2 Définition des parties contractantes 9](#_Toc14263094)

[2.1 Pouvoir Adjudicateur 9](#_Toc14263095)

[2.2 Fonctionnement du groupement de commandes 10](#_Toc14263096)

[2.3 Titulaire 10](#_Toc14263097)

[2.3.1 Identification 10](#_Toc14263098)

[2.3.2 Groupement d’opérateurs économiques 10](#_Toc14263099)

[2.4 Forme des notifications 10](#_Toc14263100)

[2.4.1 Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur 11](#_Toc14263101)

[3 Forme du marché 11](#_Toc14263102)

[4 Décomposition en lots 11](#_Toc14263103)

[4.1 Décomposition en lots 11](#_Toc14263104)

[5 Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires 11](#_Toc14263105)

[6 Durée du marché 11](#_Toc14263106)

[7 Documents contractuels 11](#_Toc14263107)

[8 Lieux de livraison ou d’exécution 12](#_Toc14263108)

[9 Délais de livraison ou d’exécution 12](#_Toc14263109)

[9.1 Délais de livraison des équipements 12](#_Toc14263110)

[9.2 Délais de livraison des fournitures 12](#_Toc14263111)

[9.3 Délais d’exécution des prestations de maintenance 12](#_Toc14263112)

[9.3.1 Maintenance préventive 12](#_Toc14263113)

[9.3.2 Maintenance curative et indisponibilité 12](#_Toc14263114)

[9.3.3 Délais d’exécution 13](#_Toc14263115)

[10 Emission des bons de commande 14](#_Toc14263116)

[11 Conditions de livraison des fournitures 14](#_Toc14263117)

[11.1 Conditions Générales 14](#_Toc14263118)

[11.2 Conditions Particulières 15](#_Toc14263119)

[11.2.1 Frais de livraison 15](#_Toc14263120)

[11.2.2 Admission des équipements 15](#_Toc14263121)

[11.2.3 Maintenance 15](#_Toc14263122)

[11.3 Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché 16](#_Toc14263123)

[11.4 Modalités d’accès aux locaux de l’établissement 16](#_Toc14263124)

[11.5 Hygiène et sécurité 17](#_Toc14263125)

[12 Conditions d’exécution des prestations de maintenance 17](#_Toc14263126)

[12.1 - Définition des prestations 17](#_Toc14263127)

[12.2 Prestations exclues 18](#_Toc14263128)

[12.2.1 - Limites du forfait de maintenance 18](#_Toc14263129)

[12.2.2 - Exclusions générales au forfait de maintenance 18](#_Toc14263130)

[12.3 Modalités d’exécution des prestations 19](#_Toc14263131)

[12.3.1 - Dispositions générales 19](#_Toc14263132)

[12.3.2 Dispositions relatives à la maintenance préventive annuelle 20](#_Toc14263133)

[12.3.3 Réparation en atelier 21](#_Toc14263134)

[12.3.4 Prêt de matériel 21](#_Toc14263135)

[12.3.5 Prestations de formation 22](#_Toc14263136)

[13 Constatation de l’exécution des prestations 22](#_Toc14263137)

[13.1 Fourniture des équipements 23](#_Toc14263138)

[13.2 Opérations de vérification 23](#_Toc14263139)

[13.2.1 Vérification quantitative 23](#_Toc14263140)

[13.2.2 Vérification qualitative 23](#_Toc14263141)

[13.3 Fournitures de pièces détachées, accessoires, sous-ensembles, consommables 23](#_Toc14263142)

[13.3.1 Vérifications quantitatives 23](#_Toc14263143)

[13.3.2 Vérifications qualitatives 23](#_Toc14263144)

[13.4 - Rapport d’intervention pour la maintenance 23](#_Toc14263145)

[13.5 - Garanties 24](#_Toc14263146)

[13.5.1 Fournitures des équipements 24](#_Toc14263147)

[13.5.2 Maintenance et pièces remplacées 24](#_Toc14263148)

[13.6 - Suivi et rapport d’activité 24](#_Toc14263149)

[13.7 - Démarche de progrès organisationnelle ou/et technique 25](#_Toc14263150)

[14 Modalités de détermination des prix 25](#_Toc14263151)

[14.1 Contenu des prix 25](#_Toc14263152)

[14.2 Prix de règlement 26](#_Toc14263153)

[14.3 Forme des prix 26](#_Toc14263154)

[14.4 Variation des prix 26](#_Toc14263155)

[14.4.1 Fourniture des équipements 26](#_Toc14263156)

[14.4.2 Prestations de maintenance : 26](#_Toc14263157)

[14.4.3 Pièces détachées, accessoires, sous-ensembles, consommables : 26](#_Toc14263158)

[14.5 Clause butoir 26](#_Toc14263159)

[14.6 Clause de vétusté 26](#_Toc14263160)

[14.7 Clause de prix promotionnel 26](#_Toc14263161)

[14.8 Remises 27](#_Toc14263162)

[14.8.1 Remise de fin d’année 27](#_Toc14263163)

[14.8.1 Remises complémentaires 27](#_Toc14263164)

[15 Clauses de financement et de sûreté 27](#_Toc14263165)

[16 Modalités de règlement du marché 27](#_Toc14263166)

[16.1 Mode de règlement 27](#_Toc14263167)

[16.2 Avance 27](#_Toc14263168)

[16.3 Cession ou nantissement de créances 28](#_Toc14263169)

[16.4 Acomptes – paiements partiels 28](#_Toc14263170)

[16.4.1 Fournitures 28](#_Toc14263171)

[16.4.2 Maintenance 28](#_Toc14263172)

[16.5 Paiement 29](#_Toc14263173)

[16.5.1 Répartition des paiements 29](#_Toc14263174)

[16.5.2 Mentions à faire figurer dans la facture 29](#_Toc14263175)

[16.5.3 Présentation des factures papier 29](#_Toc14263176)

[16.5.4 Présentation des factures dématérialisées 29](#_Toc14263177)

[16.5.5 Traitement des factures 30](#_Toc14263178)

[16.6 Escompte 30](#_Toc14263179)

[16.7 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 30](#_Toc14263180)

[17 Pénalités 31](#_Toc14263181)

[17.1 Généralités 31](#_Toc14263182)

[17.2 - Pénalités de retard pour la livraison de l’équipement 31](#_Toc14263183)

[17.3 Pénalités de retard pour les prestations de maintenance 31](#_Toc14263184)

[17.4 Pénalités pour retard dans la fourniture de documents 31](#_Toc14263185)

[17.5 - Pénalités de retard pour les prestations de formation 31](#_Toc14263186)

[17.6 Pénalités pour mauvaise exécution des prestations 31](#_Toc14263187)

[17.7 Cumul des pénalités 31](#_Toc14263188)

[18 Responsabilités 31](#_Toc14263189)

[19 Autres obligations du Titulaire 32](#_Toc14263190)

[19.1 Changements affectant le Titulaire 32](#_Toc14263191)

[19.2 Sous-traitance 32](#_Toc14263192)

[19.3 Assurances 33](#_Toc14263193)

[19.4 Obligation de sécurité 33](#_Toc14263194)

[19.5 Obligation de conseil 33](#_Toc14263195)

[19.6 Confidentialité 33](#_Toc14263196)

[20 Obligations du Pouvoir Adjudicateur 33](#_Toc14263197)

[21 Modifications du marché 34](#_Toc14263198)

[21.1 Cession du marché 34](#_Toc14263199)

[21.1.1 Par le Titulaire 34](#_Toc14263200)

[21.1.2 Par le Pouvoir Adjudicateur 35](#_Toc14263201)

[21.2 Evolution technologique 35](#_Toc14263202)

[22 Résiliation du marché – Exécution par défaut 35](#_Toc14263203)

[22.1 Résiliation pour évènements extérieurs au marché 35](#_Toc14263204)

[22.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 35](#_Toc14263205)

[22.3 Résiliation pour faute du Titulaire 36](#_Toc14263206)

[22.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire 36](#_Toc14263207)

[22.4.1 En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution 36](#_Toc14263208)

[22.4.2 - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 36](#_Toc14263209)

[22.5 Rupture conventionnelle du marché 37](#_Toc14263210)

[22.5.1 Mise en œuvre 37](#_Toc14263211)

[22.5.2 Effet de la résiliation 37](#_Toc14263212)

[23 Titulaire étranger – Langue du contrat 37](#_Toc14263213)

[24 Différends et litiges 37](#_Toc14263214)

[25 Dérogations au CCAG/FCS 37](#_Toc14263215)

# Définitions

**Marché public :** tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du code de la commande publique.

**Pouvoir Adjudicateur :** personne morale soumise au code de la commande publique, qui passe le marché ou l’exécute, soit seule, soit conjointement avec d’autres personnes morales dans le cadre d’un groupement de commandes.

**Représentant du Pouvoir Adjudicateur :** représentant légal du Pouvoir Adjudicateur ou son délégataire.

**Titulaire :** opérateur économique ou groupement d’opérateurs économiques ayant conclu le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

**Coordonnateur :** personne publique qui assure la passation du marché et son suivi contractuel, pour le compte des membres d’un groupement de commandes.

**Etablissement:** personne publique bénéficiaire du marché en sa qualité de membre d’un groupement de commandes ou d’un groupement hospitalier de territoire.

**Service approvisionnement :** service du Pouvoir Adjudicateur en charge de la gestion des commandes émises sur le fondement du marché.

# Objet du marché

Le présent marché a pour but de définir les conditions techniques et financières suivant lesquelles le Titulaire s'engage à exécuter les prestations suivantes :

**Fourniture, livraison, installation (mise en service et formation), de soulève personne passif ,fourniture des pièces détachées, accessoires , sous-ensembles et consommables associés.**

L’acquisition des équipements comprend :

* La livraison,
* L’installation, incluant les éventuels travaux d’adaptation ou de raccordements,
* La mise en service de l’équipement,
* La formation des utilisateurs.

La maintenance des équipements comprend :

* L’entretien préventif et curatif tel que défini au contrat,
* La fourniture des pièces détachées, accessoires et sous-équipements,
* La formation en cas de maintenance partagée.

**La ou les formules de maintenance retenues pour chaque type d’équipements (maintenance forfaitaire, maintenance à l’attachement) au titre du présent marché sont identifiées à l’annexe financière.**

Le marché comprend également la fourniture des consommables.

* **Code CPV principaux :**

|  |  |
| --- | --- |
| 33100000-1 | Équipements médicaux. |
| 51410000-9 | Services d'installation de matériel médical. |
| 50421000-2 | Services de réparation et d'entretien de matériel médical. |

Les prestations peuvent être réalisées sur l’ensemble des sites du Pouvoir Adjudicateur.

En aucun cas, le montant du marché ne pourra excéder, toutes prestations et options éventuelles confondues, la somme de **220 000 € HT.**

De manière exceptionnelle, il est prévu, en cas de besoin, des commandes sur le catalogue du fournisseur, de produits de même nature, non références dans l’annexe financière. Il est précisé que ces produits seront conformes à l’objet du marché et qu’ils ne pourront dans tous les cas représenter plus de 15% du montant estimé en valeur du marché.

# Définition des parties contractantes

## Pouvoir Adjudicateur

Les Pouvoirs Adjudicateurs sont les établissements membres du groupement de commandes hospitalier de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest \* identifiés en annexe du présent C.C.A.P et ayant pour coordonnateur le

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Hôtel-Dieu Saint-Jacques

2, rue viguerie

TSA 80035

31059 TOULOUSE cedex 9

*ci-après dénommé : « le CHU de Toulouse »*

**\* Le G.H.T. Haute-Garonne Tarn Ouest**

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé un nouveau mode de coopération entre les établissements publics de santé à l’échelle d’un territoire, les « groupements hospitaliers de territoires » (G.H.T.). L’objectif de cette nouvelle organisation hospitalière est de garantir à tous les patients un meilleur accès aux soins en renforçant la coopération entre hôpitaux publics autour d’un projet médical et d’un projet de soins partagés.

Dans ce cadre, le groupement hospitalier de territoire de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest, créé le 1er juillet 2016, est constitué par l’adhésion des centres hospitaliers suivants : Comminges-Pyrénées, Graulhet, Lavaur, Muret, Gérard Marchant et les Hôpitaux de Luchon, autour du Centre hospitalier universitaire de Toulouse, désigné établissement support du G.H.T.

L’établissement support est chargé de coordonner, au niveau du territoire, la fonction achats, le système d’information, la coordination des plans de formation continue et de développement professionnel continu de l’ensemble des personnels.

Plus particulièrement, concernant les achats, l’établissement support est chargé, aux termes des dispositions prévues par l’article R 6132-16 du code de la santé publique, de la politique, de la planification, de la stratégie d’achat et du contrôle de gestion des achats pour ce qui concerne l’ensemble des marchés et de leurs avenants. Il assure la passation des marchés et de leurs avenants conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Enfin, en plus des établissements membres du G.H.T., les Groupements de Coopération Sanitaire « Clinique Universitaire du Cancer » et « Blanchisserie Toulousaine de Santé » sont également associés à la démarche de mutualisation des achats conduite par le CHU de Toulouse.

## Fonctionnement du groupement de commandes

Le CHU de Toulouse agit en qualité d’établissement coordonnateur et représente à ce titre les membres du groupement de commandes.

En phase de passation du marché, il constitue l’interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d’exécution du marché :

* Le coordonnateur assure la gestion contractuelle du marché (prise en charge des modifications du marché, résiliation du marché), en concertation avec les autres membres le cas échéant ;
* Les établissements membres du groupement assurent, chacun pour la part du marché qui les concerne, l’exécution financière du marché (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures).

Le coordonnateur est représenté par son Directeur Général, représentant légal, ou son délégataire.

## Titulaire

### Identification

Le « Titulaire » est l’opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire est dûment identifié en page de garde du présent document.

### Groupement d’opérateurs économiques

Lorsque le Titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, l’acte d’engagement mentionne l’identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, les parties conviennent expressément que **le mandataire est solidaire**, pour l’exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du Pouvoir Adjudicateur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

## Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG/FCS avec les précisions suivantes.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Pouvoir Adjudicateur au Titulaire, de l’acte d’engagement et de ses annexes. Notifications destinées au Titulaire

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d’exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L’adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d’acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d’acheteur ou d’une communication électronique utilisant un procédé d’horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n’accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

### Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent C.C.A.P., telles que les observations sur bons de commande ou ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique, à l’adresse indiquée en page de garde du présent document.

# Forme du marché

Il s’agit d’un marché conclu sous la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu en mono-titularisation sans montant minimum et pour un maximum de 220 000 € HT Les quantités mentionnées ne sont qu’indicatives.

# Décomposition en lots

## Décomposition en lots

Le marché n’est pas alloti.

# Marchés complémentaires et/ou de prestations similaires

Conformément à ce qui est prévu à l’article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

# Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois calendaires à compter de sa notification. Le marché n’est pas reconductible.

# Documents contractuels

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. la lettre de notification du marché et son accusé réception ;
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières valant acte d’engagement et ses annexes dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant :

* Annexes financières 1.1/1.2/1.3/1.4
* Annexes relatives aux établissements adhérents du groupement de commandes

1. les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes CCTP.1/CCTP.2/CCTP.3/CCTP.4;
3. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre ;
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (Arrêté du 19 janvier 2009, JORF n°0066 du 19 mars 2009, texte n°6) ;
5. l’offre technique du Titulaire comprenant notamment le cadre de réponse technique ANNEXE A (A.1/A.2/A.3/A.4) et le cadre de réponse SAV ANNEXE B, et le catalogue des pièces détachées, accessoires, sous-ensembles et consommables éventuels ;
6. le cas échéant, les conditions générales de vente du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées.

Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

# Lieux de livraison ou d’exécution

Les lieux de livraison des matériels et fournitures ainsi que les lieux d’exécution des prestations sont définis dans les bons de commande.

La liste des lieux d’exécution est susceptible d’évoluer au cours du marché (déménagement, suppression ou ajout de site), sans surcoût pour le Pouvoir Adjudicateur.

# Délais de livraison ou d’exécution

## Délais de livraison des équipements

Les équipements, objets du marché, seront livrés, montés, installés et mis en service au plus tard 2 mois à compter de la date la notification du bon de commande correspondant, dans le(s) service(s) concerné(s) pour l’exécution des présentes, en liaison avec les responsables désignés en page de garde du présent C.C.P.

## Délais de livraison des fournitures

Les fournitures (pièces détachées, accessoires, sous-ensembles, consommables) faisant l’objet de bons de commande devront être livrées dans le délai indiqué par le Titulaire dans son offre à compter de la date de notification du bon de commande. Par défaut, ce délai est de 72 heures.

Le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai d’exécution dans les conditions fixées à l’article 13.3 du CCAG/FCS, s’il est fait obstacle à l’exécution du marché du fait du Pouvoir Adjudicateur ou du fait d’un événement ayant un caractère de force majeure.

## Délais d’exécution des prestations de maintenance

### Maintenance préventive

Le Titulaire effectue toutes les visites de maintenance préventive pour chaque équipement, selon un calendrier d’intervention arrêté d’un commun accord avec le service biomédical. Ce calendrier doit être transmis au service dans un délai d’un mois à compter de la notification du marché. Si l’une des parties désire déplacer une visite, elle en informe l’autre au moins 72 heures avant la date prévue.

### Maintenance curative et indisponibilité

Les délais de maintenance curative varient en fonction des niveaux de dysfonctionnement, qui se définissent comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Indisponibilité et niveaux de dysfonctionnement** | | |
| **Niveau** | **Type** | **Conséquence** |
| 1 | bloquant | Interruption du fonctionnement de l’équipement ou sévères restrictions d’utilisation de celui-ci, de façon rédhibitoire et non contournable par le Pouvoir Adjudicateur, et empêchant toute utilisation. |
| 2 | Non bloquant | L’utilisation de l’équipement est possible mais fortement dégradée, entraînant une gêne significative. |

### Délais d’exécution

Les délais maximum d’exécution sont fixés comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Délais | Départ délai | Fin du délai | Délais maximum si pannes bloquantes | Délais maximum si pannes non bloquantes | Pénalité |
| Visites systématiques ou conditionnelles préventives | Selon calendrier de maintenance | Selon calendrier de maintenance | 5J | | 50 € / jour |
| Délai d’établissement du devis | Heure de réception de la demande par le titulaire | Transmission du devis au service biomédical | 72h | 5j | 100 € / jour |
| Délai maximum de remise en ordre de marche de l’équipement pour une maintenance sur site | Heure de réception de la demande par le titulaire  (ou de la validation du devis en cas de maintenance à l’attachement) | heure de remise en ordre de marche de l’équipement | 24h | 72h | P (en %) =  1/5 x DC - DP x 100 DP |
| Délai maximum de remise en ordre marche de l’équipement pour une maintenance dans les locaux du titulaire | date de réception du bon de commande et du matériel à réparer dans les ateliers du titulaire | date de livraison au CHU du matériel réparé | 72h | 5j |
| Délai d’installation du matériel de prêt en remplacement d’un matériel défaillant | Heure de réception de la demande par le titulaire | heure de remise en ordre de marche de l’équipement principal | 10j | | 100 € / jour |

\*P désigne le montant des pénalités (en % du montant total de la facture)

DC : le délai d’exécution constaté

DP : le délai d’exécution contractuel

Intervention à l’attachement : la pénalité est appliquée sur la facture correspondant à l’intervention concernée.

Intervention incluse dans un forfait : la pénalité est appliquée sur le montant mensuel de la maintenance de l’équipement concerné par l’intervention.

Par dérogation à l’article 3.2.2 du CCAG/FCS, les délais prévus au présent article sont exprimés en jours ou heures ouvrés, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures, sauf indications contraires exprimées par le Titulaire dans son offre.

Les délais s’appliquent sous réserve de délais contractuels plus courts proposés par le Titulaire dans son offre.

Pour les prestations exécutées sur bons de commande, le délai d’exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande par le Titulaire jusqu’à l’admission de la prestation, même si celle-ci est opérée au-delà du terme du marché.

# Emission des bons de commande

Les clauses du présent article s’appliquent au marché ou à la partie de ce marché qui est conclu sous la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande au sens des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Aucune fourniture ni prestation ne pourra être livrée ou réalisée par le Titulaire, ni ne donnera lieu à aucun paiement par le Pouvoir Adjudicateur, si elle n’a pas préalablement donné lieu à l’émission d’un bon de commande notifié au Titulaire.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

* L’identification du Titulaire ;
* Les références des prestations et/ou fournitures commandées ainsi que leurs quantités ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro du bon de commande ;
* Le code du service en charge du paiement,
* Le délai d'exécution ;
* La date d’émission ;
* Les montants et taux de TVA ;
* Le lieu de livraison.

Le bon de commande est la décision écrite émanant de la personne dûment habilitée par le Pouvoir Adjudicateur qui précise les prestations dont l’exécution est demandée et en détermine la quantité.

Les bons de commande sont numérotés, datés et signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur. Ils sont adressés au Titulaire en un exemplaire, par tout moyen permettant de conférer date certaine à leur transmission.

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/FCS, si, dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du bon de commande par le Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur n'a pas reçu d’observations de la part du Titulaire, ce dernier est réputé avoir accepté les prescriptions définies dans le bon de commande.

# Conditions de livraison des fournitures

## Conditions Générales

Les livraisons doivent être conformes aux commandes qui sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant, en fonction des besoins de l’établissement.

Les fournitures seront accompagnées d’un bulletin de livraison conformément aux dispositions de l’article 20 du CCAG/FCS, indiquant :

* la date d’expédition ;
* la référence de la commande ou du marché, (le Titulaire fera apparaître sur le bon de livraison, l’unité dans laquelle a été passée la commande) ;
* l’identification du Titulaire du marché ;
* l’identification des fournitures livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
* le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l’impose en matière d’étiquetage, seront indiquées en sus des quantités livrées.
* la nature de la livraison,
* les quantités livrées,
* les prix unitaires et totaux.

Le Titulaire du marché est tenu d’approvisionner les services mentionnés sur les bons de commandes.

Le Titulaire prendra toutes dispositions en matière de conditionnement et d’emballage pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries.

En cas d’impossibilité de livrer au jour prévu, il sera fait application des dispositions prévues à l’article 13.3 du CCAG/FCS. Le Titulaire en avisera préalablement le représentant du Pouvoir Adjudicateur et fera connaître la nouvelle date de livraison, laquelle en tout état de cause devra être exécutée dans un délai n’excédant pas une semaine à compter de la date initialement prévue.

## Conditions Particulières

Sauf stipulation contraire exprimée dans l’annexe financière, les expéditions concernées par ce marché se feront franco de port, d’emballage et d’assurance et sans seuil minimum de commande en quantité ou en valeur.

* Dommages causés par la défectuosité de l’installation incombant au Pouvoir Adjudicateur environnant l’équipement ;
* Dommages causés au matériel du fait d'accidents de type incendie, dégât des eaux, vol.

Cette responsabilité court à compter de la mise en ordre de marche de l’équipement jusqu’à sa restitution au Titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur prend tous moyens à sa convenance afin de couvrir les risques susvisés (assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, assurance dommages aux biens et bris de machines pour les dommages que pourraient subir les biens mis à disposition du Pouvoir Adjudicateur).

Le Titulaire communique sur demande du Pouvoir Adjudicateur la valeur nette comptable du matériel en mis à disposition.

### Frais de livraison

Les frais de livraison de l’équipement dans le service sont pris en charge par le Titulaire, ainsi que les frais de retour d’appareillage à l’expiration du contrat, les frais de déplacement de l’appareil et la requalification des appareils si ceux-ci doit être transférés dans un autre service du Pouvoir Adjudicateur.

### Admission des équipements

Les opérations de vérification et d’admission des équipements, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations indiquées à l’article 13 du présent document.

### Maintenance

La mise à disposition des appareils comprend le service après-vente total (mise au point, pièces et main d’œuvre) pour la durée du marché pour les appareils proposés.

La maintenance comprend celle des équipements proposés et celle des matériels annexes : matériel informatique, connexions (PC, imprimante, logiciels). Elle permet une disponibilité maximum des appareils.

Le Titulaire fournit la documentation en français des appareils et des logiciels : notice technique, notice d’entretien, manuel d’utilisation, listes des pièces détachées. Les interventions s'effectuent tous les jours ouvrés. Le Titulaire fournit un accès prioritaire à la hotline, dans un délai et sur une plage de disponibilité précisés dans son offre. Le Titulaire se conforme à l’engagement pris dans son offre sur la disponibilité des pièces détachées ainsi que sur leur origine. Les pièces détachées doivent être certifiées conformes par attestation du fabricant.

* **Maintenances préventives**

La prise de rendez-vous se fera au moins trois (3) jours avant l'intervention, dans un délai de sept (7) jours suivant le programme d'entretien prévisionnel du Titulaire.

L'intervenant garantira le bon fonctionnement de l'appareil en fin d'intervention par une procédure de vérification des performances et la délivrance immédiate d’un rapport d’intervention détaillé (opérations effectuées, pièces détachées remplacées).

Les interventions n'affecteront qu’à minima la production.

Le Titulaire s'engage sur un temps maximum d'immobilisation, précisé dans son offre.

L'annulation éventuelle d’une intervention s’effectue au maximum 48 heures avant l'opération et en fixant une nouvelle date dans le délai prévu.

Les évolutions matérielles et logicielles sont comprises dans le prix du marché.

* **Maintenances curatives**

En cas de panne non bloquante de l’appareil (dégradation des conditions de production sans arrêt total), le temps d'arrivée sur site est inférieur à deux (2) jours ouvrés à partir du premier appel du service utilisateur.

Le délai maximum de réparation à compter de la demande d’intervention est de cinq (5) jours ouvrés à partir du premier appel du service utilisateur informant le Titulaire de la panne.

En cas de panne bloquante (arrêt de la production de l’automate et dont les analyses ne sont pas en miroir sur le site), le temps d'arrivée sur site est inférieur à un (1) jour ouvré, à partir du premier appel du service utilisateur informant le Titulaire de la panne.

Le délai maximum de réparation à compter de la demande d’intervention est de deux (2) jours ouvrés à partir du premier appel du service utilisateur informant le Titulaire de la panne.

En cas d'arrêt de l’appareil pour une raison indépendante du Pouvoir Adjudicateur, entrainant la mise en place d’une organisation différente (sous-traitance, délocalisation sur autre site etc.), le Titulaire s’expose au paiement des pénalités prévues par l’article 17 du présent C.C.P.

## Contrôle de la qualité en cours d’exécution du marché

Le Titulaire s’engage, au titre du marché qui lui est confié, à garantir la qualité des fournitures ou prestations qu’il délivre et leur conformité aux stipulations du présent marché.

Il garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s’engage à proposer durant toute l’exécution du projet des démarches ou actions d’améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

Le Pouvoir Adjudicateur peut suivre sur place l’exécution des prestations, conformément à l’article 16 du CCAG/FCS.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le Titulaire. Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le Pouvoir Adjudicateur ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

Le contrôle qualité est établi contradictoirement par le Titulaire et par le Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire sera averti au moins deux (2) jours à l’avance de la date du contrôle, afin qu’il puisse détacher un membre de son personnel pour cette opération.

## Modalités d’accès aux locaux de l’établissement

Les personnels du Titulaire amenés à se déplacer dans l’enceinte et dans les locaux de l’établissement, doivent tous être munis d’un badge nominatif portant nom, prénom, fonction, photo d’identité ainsi que la dénomination commerciale et le logo de la société Titulaire du marché. Ils adoptent une correction qui prévaut dans tous types d’interventions ayant lieu sur site.

Le personnel du Titulaire chargé des opérations se déroulant dans les locaux de l’établissement, se présente dès son arrivée dans l'établissement à un responsable concerné du service utilisateur, nommément désigné par le service biomédical.

Le Titulaire respecte les règles d’accès aux différents sites de l’établissement et se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux de l’établissement.

De même, le Titulaire se conforme, sur les voies de circulation strictement réservées aux usagers et personnels pour lesquelles s’appliquent les dispositions du Code de la Route, aux conditions de circulation prescrites par l’établissement.

Le Titulaire est seul responsable des retards occasionnés par l'inobservation de ces règles. Aucune indemnisation du temps perdu ne pourra être réclamée à ce titre par le Titulaire.

## Hygiène et sécurité

L’établissement s’engage à assurer au personnel du Titulaire appelé à intervenir dans ses locaux des conditions d'environnement conformes aux normes d'hygiène et de sécurité.

L’établissement informe le personnel du Titulaire des consignes de sécurité dans lesdits locaux, et veille à la présence effective d’un préposé qualifié pendant la durée de l'intervention dudit personnel, de telle sorte que toutes mesures utiles puissent être immédiatement prises en cas d'accident.

Le Titulaire s’engage à respecter les consignes et/ou protocoles d’hygiène et de sécurité communiqués par l’établissement.

Le Titulaire est informé que les bâtiments dans lesquels il est intervient peuvent contenir de l’amiante. En cas de travaux sur des matériaux amiantés, le Titulaire devra faire intervenir du personnel habilité à intervenir sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (interventions dites « sous-section 4 » du code du travail).

Le Titulaire s’engage à restituer les locaux dans lesquels il est intervenu, dans l’état initial lors de son entrée, en particulier, le Titulaire doit évacuer tous les déchets tels que cartons d’emballages, pièces usées et tous autres déchets pouvant résulter de son intervention, la liste étant non exhaustive.

# Conditions d’exécution des prestations de maintenance

## - Définition des prestations

Les prestations susceptibles d’être demandées dans le cadre des contrats de maintenance des équipements biomédicaux sont définies ci-dessous.

Les prestations de maintenance s’entendent au sens de la norme NF EN 13306 *« Maintenance - Terminologie de la maintenance »* d’octobre 2010.

* **Maintenance forfaitaire** : il s’agit d’une maintenance facturée à un prix fixe pour une période donnée, (en principe annuelle), quel que soit le nombre d’interventions (hors exclusions éventuelles) et quel que soit le temps réellement passé pour réaliser cette maintenance sur la période de référence.
* **Maintenance à l’attachement** : il s’agit d’une maintenance effectuée sur demande du Pouvoir Adjudicateur, via l’émission d’un bon de commande, et donnant lieu à une facturation par intervention,
* **Contrôle qualité** : il concerne l’ensemble des opérations destinées à évaluer le maintien des performances revendiquées par le fabriquant.
* **Maintenance préventive** : elle concerne les visites périodiques ou conditionnelles ayant pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des appareils et logiciels au niveau des performances initiales.
* **Maintenance corrective** : elle concerne les interventions ayant pour but la remise en état de fonctionnement des appareils à la suite d’une défaillance.

La maintenance corrective comprend :

- la localisation de la défaillance et son diagnostic ;

- la remise en état avec ou sans modification ;

- le contrôle de bon fonctionnement.

* **Mise à niveau :** les mises à niveau techniques préconisées par le constructeur pour accroître la fiabilité et la sécurité de l'équipement ainsi que les mises à jour des logiciels de base associés aux équipements, sans ajout de fonctionnalités, sont réputées incluses dans le prix des prestations de maintenance forfaitaire prévues au marché.
* **Télémaintenance** (si proposée par le titulaire dans son offre) : elle concerne la maintenance d’un bien exécutée sans accès physique du personnel au bien. La télémaintenance vient en complément de l’assistance téléphonique de manière à affiner le diagnostic de la défaillance et éventuellement apporter des solutions palliatives et/ou correctives. Le titulaire indique dans son offre les modalités en termes de coût, de possibilités offertes (diagnostic, correctif), de confidentialité des données, d’horaires de disponibilité du service, de matériels requis (logiciel, modem, ligne téléphonique dédiée…).

## Prestations exclues

### - Limites du forfait de maintenance

Lorsque le marché prévoit une maintenance forfaitaire, le ou les types de forfaits retenus pour l’exécution du marché, ainsi que leurs limites et exclusions, sont définis aux annexes financières et précisés dans l’offre du titulaire (notamment le prix des pièces exclues).

Toute intervention non prise en charge par la redevance forfaitaire fait l’objet d’un bon de commande, et sa tarification s’effectue sur la base des prix des prestations à l’attachement.

Les prestations à l’attachement sont déclenchées par bon de commande et facturées sur la base du prix de la main d’œuvre, du déplacement et des pièces détachées ou sur la base d’un montant forfaitaire par intervention, l’ensemble de ces prix étant renseignés à l’annexe financière.

### - Exclusions générales au forfait de maintenance

* **Interventions suivantes :**

1. Les interventions ou réparations entraînées par des défaillances dues à des causes étrangères au matériel objet des présents marchés, telles que :

a) Incendie, explosion, inondation, affaissement du bâtiment, provoqués ou non par l’installation,

b) Défaut des dispositifs de l’environnement de l’installation, ayant un impact sur l’équipement,

c) Utilisation non conforme aux prescriptions indiquées par le titulaire dans le manuel pratique d’utilisation, prescription que le Pouvoir Adjudicateur déclare connaître et s’engage à faire respecter,

d) Dégradations volontaires ou involontaires,

e) Tout autre motif extérieur à l’usage de l’équipement défini dans l’offre du titulaire.

2. Les interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de matériel, effectuées par du personnel non expressément mandaté par le titulaire pendant la durée des marchés.

3. Certaines interventions effectuées à la demande du Pouvoir Adjudicateur, telles les déplacements d’équipements (qui font l’objet d’un tarif spécifique prévu à l’annexe financière) ou l’adjonction de matériels d’autres origines.

* **Fourniture de consommables :**

Est considéré comme « consommable » tout produit ne faisant pas partie intégrante de l’appareil et dont la consommation est liée à l’utilisation de l’appareil. Sous réserve des consommables inclus au forfait dans l’offre du titulaire, la fourniture de consommable tels que réactifs, usages uniques est exclue du présent marché.

* **Exclusions relatives aux logiciels :**

La responsabilité du titulaire ne s’applique ni aux logiciels non fournis par lui, ni aux conséquences de leur utilisation, ni aux dommages causés par des virus informatiques introduits ou activés par les utilisateurs.

Le Pouvoir Adjudicateur est responsable des opérations de sauvegarde de toutes les données qu’il utilise. La réinstallation des logiciels après un défaut majeur se limitera au logiciel lui-même et à la recopie de ses sauvegardes éventuelles, si elles existent.

## Modalités d’exécution des prestations

### - Dispositions générales

Le Titulaire s’engage à réaliser la maintenance (qu’elle soit préventive et/ou corrective) et à fournir les pièces détachées, accessoires et sous-ensembles des équipements concernés, conformément aux clauses du présent marché.

* **Assistance téléphonique**

Le Titulaire s’engage au minimum à fournir une assistance technique 5 jours sur 7 (jours ouvrés). Pour ce faire, le titulaire communique au Pouvoir Adjudicateur la procédure à respecter et le numéro d’appel à composer pour obtenir l’assistance.

* **Prise en compte des demandes d’intervention**

Le Titulaire s’engage à prendre en compte tout signalement de dysfonctionnement émis par le Pouvoir Adjudicateur, soit par téléphone soit par fax ou courriel, et lui adresse à ce titre par retour de fax ou courriel un accusé réception de la prise en compte de la notification du signalement pour une intervention dans les délais prévus au marché.

Quelle que soit la nature de la maintenance (préventive ou corrective), le Titulaire s’engage à communiquer au Pouvoir Adjudicateur, la date, la nature de l’intervention et sa durée prévisionnelle afin de ne pas compromettre l’organisation des soins des services concernés.

* **Personnel**

Le Titulaire s’engage à disposer de personnels qualifiés et compétents, en effectif suffisant pour la réalisation des prestations de maintenance.

* **Règlementation**

Toute intervention sera effectuée dans le respect de la règlementation en vigueur, en particulier :

* décret n°2001-1154 du 5 décembre 2001 relatif à l’obligation de maintenance et de contrôle qualité des dispositifs médicaux (codifié aux articles R5211-5, R5211-25, R5212-25 et suivants du code de la santé publique);

⮱ en particulier, lorsque le Titulaire est en charge du contrôle de qualité, il respecte les modalités particulières de contrôle fixées par l’agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé; d’autre part, il fournit au Pouvoir Adjudicateur, après chaque intervention, toutes les informations permettant de tenir à jour le registre des opérations de contrôle et maintenance,

* décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

⮱ en particulier, le Titulaire doit analyser les risques engendrés par ses interventions et se rapprocher de l'hôpital en vue d'établir un plan de prévention, dans les cas prévus par ce décret.

* **Conformité aux exigences essentielles de marquage CE**

Le Titulaire s’engage à préserver la conformité de l’ensemble des équipements sur lesquels il intervient, à ne pas apporter de modifications susceptibles de modifier les caractéristiques techniques définies par le constructeur, notamment en termes d’exigences de sécurité, de qualité, de fiabilité et d’exactitude liées au fonctionnement des équipements. En particulier, le Titulaire s’engage à ce que les pièces détachées qu’il fournira dans le cadre de ce marché ne modifient en aucune façon les caractéristiques techniques initiales de l’équipement sur lequel elles seront installées, ni sa sûreté de fonctionnement, afin que celui-ci réponde toujours aux exigences essentielles du marquage CE (directives 90/385/CEE, 93/42/CEE, 98/79/CEE et 2007/47/CE).

Les composants soumis au marquage CE sont remplacés par des composants identiques ou compatibles.

Les pièces détachées sont certifiées d’origine ou certifiées compatibles (fournir justificatif si demande).

* **Étalonnage du matériel de contrôle et / ou de test**

Les matériels de test, mesure et contrôle utilisés dans le cadre de contrôles et de maintenance devront être régulièrement étalonnés. Un exemplaire du dernier certificat d’étalonnage de chaque instrument de test, mesure ou contrôle devra être fourni au service biomédical à sa demande.

* **Matériovigilance / Réactovigilance**

Le Titulaire informe le pouvoir adjudicateur, de toute modification susceptible d’améliorer le fonctionnement, la sécurité et la fiabilité des appareils au sein de l’établissement.

Toute modification à apporter sur des équipements objets du présent marché, effectuée dans le cadre de la matériovigilance suite à l’identification d’un incident ou d’un risque d’incident, sera intégralement prise en charge par le fabricant des équipements ou son distributeur.

* **Cas de non-conformité de l’équipement**

En cas de non-conformité de l’équipement, interdisant son utilisation dans les conditions de sécurité requises et nécessitant une mise en œuvre d’action corrective, le cadre du service (ou son représentant) dans lequel se trouve l’équipement ainsi que le service biomédical devront être immédiatement informés par le personnel du Titulaire ayant constaté cette non-conformité. De plus, le personnel du Titulaire indiquera clairement sur l’équipement qu’il ne doit pas être utilisé.

* **Qualification des équipements**

Lorsque la nature des équipements objets du marché le nécessite, le Titulaire s’engage à réaliser le contrôle et la requalification des équipements concernés après toute opération de maintenance majeure, ou sur demande expresse du service biomédical.

* **Déplacement d’un équipement**

Lors de tout déplacement ou démontage de l’appareil, les opérations d’emballage, de chargement et de transport, sont effectuées sous le contrôle et selon les directives du Titulaire, si la nature de l’équipement le nécessite.

### Dispositions relatives à la maintenance préventive annuelle

Lorsque la maintenance préventive est prévue au contrat, le Titulaire s’engage à communiquer au Pouvoir Adjudicateur le protocole de maintenance préventive systématique et conditionnelle des équipements concernés par le marché.

Le Titulaire procède aux opérations prévues dans ce protocole et réalise pour chaque équipement le nombre de visites annuelles indiqué dans l’annexe financière.

* **Dispositions relatives à la maintenance partagée**

Lorsqu’une maintenance partagée est prévue au marché, le Titulaire indique dans son offre, pour chaque niveau de maintenance défini selon la norme AFNOR FD X60-000 :

* le niveau technique requis,
* les opérations à effectuer par l'établissement,
* le nombre d'heures engendrées,
* les conditions tarifaires consenties,
* le prix et le contenu de la formation des personnels concernés.
* **Dispositions relatives à la maintenance à l’attachement**

Lorsqu’elle est prévue au contrat, la maintenance à l’attachement s’effectue au fur et à mesure des demandes d’intervention, accompagnées impérativement d'un bon de commande comprenant les indications suivantes :

* nom et adresse du Titulaire,
* n° de bon de commande,
* nom du matériel concerné.

Un devis est établi systématiquement dans le délai maximal renseigné au marché (sauf en cas de maintenance forfaitaire à l’attachement).

Les interventions de maintenance à l’attachement ne pourront être entreprises qu’après approbation du devis par le service Biomédical, et émission du bon de commande correspondant.

Le devis doit mentionner :

- le numéro de marché,

- les nom, type, marque et numéro de série du matériel objet du devis,

- le numéro de GMAO,

- le diagnostic de la panne et les actions prévues,

- la durée d’immobilisation prévue,

- le coût de la main d’œuvre HT (tarif horaire, temps passé),

- les frais de déplacement ou d’enlèvement,

- la désignation et le coût des pièces détachées à remplacer,

- le montant de la TVA et le montant TTC.

Le devis sera transmis par fax ou par courriel selon les modalités prévues ci-dessous. La validation du devis se fera par fax ou par courriel.

* **Transmission des documents**

Tous les documents afférents à la maintenance tels que calendrier des visites de maintenance préventive, rapports d’intervention ou devis doivent être rédigés en langue française et sont à transmettre systématiquement par fax ou par courriel à :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| PURPAN  Judicaël Humbert  Ingénieur BioMédical  Tél. 05 61 77 72 06  Fax. 05 61 77 21 11  Mél. Humbert.j@chu-toulouse.fr | RANGUEIL  Nicolas Coupez  Ingénieur BioMédical  Tél. 05 61 32 24 93  Fax. 05 61 32 22 66  Mél. Coupez.n@chu-toulouse.fr | IUC  (bloc de compétence CHU)  Luce Panassié  Tél. 05 31 15 54 76  Fax. 05 31 15 54 72  Mél. Luce.panassie@iuct-oncopole.fr |

Le Pouvoir Adjudicateur peut désigner en cours de marché d’autres agents du service biomédical, pour être destinataires de ces documents. Le Titulaire du marché en est alors informé.

### Réparation en atelier

Si le Titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, le Pouvoir Adjudicateur prend en temps utile les dispositions qu'il juge nécessaire, selon le type d’équipement :

Dans le cas où le prestataire prend en charge l’envoi :

* si l'équipement est lié à une maintenance forfaitaire, le Titulaire prend en charge l’ensemble des opérations de transport et la logistique qui y est afférente : récupération et retour du matériel dans l'établissement, mise à disposition d’un emballage spécifique (de type valise rigide par exemple) destiné à éviter toute détérioration pendant le transport, prêt de matériel de remplacement si prévu, etc…
* si la maintenance est à l’attachement, à prix unitaires, le marché peut indiquer dans l’annexe financière, un forfait d’enlèvement sur site pour les équipements concernés, comprenant l’ensemble des prestations évoquées ci-dessus;

Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur effectue lui-même cet envoi, le Titulaire peut proposer la mise à disposition d’emballages.

Les deux parties s’engagent à accompagner tout équipement d’une information écrite liée à la décontamination de l’appareil.

### Prêt de matériel

Lorsque le marché le prévoit [cf. cadre de réponse technique], en cas d'immobilisation de matériel provoquée par une maintenance et/ou un dysfonctionnement de l’équipement, le Titulaire met en place à titre gratuit, à la demande du Pouvoir Adjudicateur, un matériel de remplacement aux fonctions similaires pour pallier cette indisponibilité.

Les modalités de déclenchement du prêt, ainsi que le délai de mise en place de l’équipement, sont indiquées par le Titulaire dans son offre technique. Les frais d’installation et de reprise sont à la charge du Titulaire.

Par défaut, le délai de mise en place de l’équipement est de 72 heures. Le délai court de la date et de l’heure de demande de prêt émanant du service biomédical par télécopie (ou par courriel) à la réception du matériel de prêt.

Dans l’objectif de répondre efficacement aux besoins des utilisateurs, les équipements de prêt devront offrir les mêmes fonctionnalités et permettre l’utilisation des mêmes consommables.

Une convention de prêt doit être établie afin de définir la procédure retenue pour l’acheminement, l’enlèvement et le suivi des matériels de prêt.

### Prestations de formation

Lorsque le marché le prévoit [cf. cadre de réponse technique et annexe financière], le Titulaire s’engage à réaliser, sur demande du Pouvoir Adjudicateur, des prestations de formations des personnels utilisateurs ou techniques, ayant lieu sur site, dans le but de former les nouveaux agents sur les équipements. Toutes les formations, ainsi que les livrables et supports fournis à l’appui de celles-ci, sont obligatoirement délivrés en langue française.

A ce titre, le Titulaire fournit au Pouvoir Adjudicateur les plans de formation, la qualification des intervenants, la méthodologie appliquée, le profil des personnels ciblés, et toute autre information complémentaire qu’il jugera utile.

Lorsque des formations sont prévues, elles respectent les prescriptions suivantes :

* **Formation des utilisateurs**

Le Titulaire délivre une formation formelle aux utilisateurs potentiels du Pouvoir Adjudicateur qui communiquera en temps utile le nombre, le profil des participants, et le lieu de formation, ce afin :

* d’expliquer les différentes fonctionnalités des équipements,
* de faire faire aux utilisateurs des essais de manipulation des équipements,
* de communiquer toute autre information permettant l’utilisation des équipements de façon optimale.
  + **Formation technique des agents biomédicaux**

Le Titulaire délivre une formation technique qualifiante pour des agents du service biomédical, pour effectuer leur maintenance préventive et/ou curative.

Cette formation qualifiante comporte au minimum les modules suivants :

* rappel des éléments physiologiques nécessaires à la connaissance de la technique médicale utilisée,
* mise en service des équipements fournis,
* opérations de maintenance préventive et/ou curative au niveau demandé.

A l’issue de cette formation qualifiante, le Titulaire remet à chaque technicien un certificat nominatif, dont la durée de validité est convenue avec le Pouvoir Adjudicateur, attestant de leur capacité à intervenir sur les équipements objet du marché pour effectuer la maintenance préventive et/ou curative.

# Constatation de l’exécution des prestations

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et dérogations qui suivent.

## Fourniture des équipements

Les opérations de vérification et d’admission des prestations, sont effectuées par le Pouvoir Adjudicateur et ce, conformément aux dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 du CCAG/FCS, sous réserve des précisions et/ou dérogations qui suivent.

## Opérations de vérification

Les prestations prévues par le présent marché font l’objet de vérifications quantitative et qualitative approfondies au sens de l’article 23.2 du CCAG/FCS.

### Vérification quantitative

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le Pouvoir Adjudicateur peut demander au Titulaire de compléter cette quantité dans un délai qu’il prescrit, sans préjudice de l’application éventuelle de pénalités. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

### Vérification qualitative

Cette vérification consiste à vérifier la conformité des fournitures aux stipulations du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai de quinze (15) jours pour procéder aux vérifications qualitatives et notifier sa décision à compter de la date de livraison des fournitures.

## Fournitures de pièces détachées, accessoires, sous-ensembles, consommables

### Vérifications quantitatives

Cette vérification consiste à comparer la quantité livrée à la quantité commandée ; celle-ci a lieu au moment de la livraison. Si la quantité fournie est inférieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à compléter cette quantité dans un délai n’excédant pas 72 heures. Si la quantité fournie est supérieure à la quantité commandée, le Titulaire s’engage à reprendre immédiatement cet excédent sans contrepartie.

### Vérifications qualitatives

Le Pouvoir Adjudicateur dispose d’un délai de quinze (15) jours à compter de la date de livraison pour procéder à la vérification qualitative. Les produits livrés doivent correspondre au bon de commande. En cas d’inadéquation, la livraison de produits conformes est demandée. Sans observation de la part du Pouvoir Adjudicateur dans le délai de quinze (15) jours, les articles sont considérés comme admis.

Cependant, les articles se révélant défectueux à la mise en service ou en cours d’utilisation feront l’objet d’une demande d’échange.

## - Rapport d’intervention pour la maintenance

A l’issue de toute intervention, le technicien du Titulaire du marché, rédige un rapport d’intervention qui décrit les opérations effectuées sur l’équipement.

Ce rapport est signé contradictoirement par l’intervenant et par l’agent du service biomédical et mentionne :

* le nom du technicien ayant effectué la visite,
* la date, heure et durée de l’intervention,
* la marque, type et nom usuel de l’appareil, son numéro de série et numéro d’inventaire,
* l’objet de l’intervention,
* les actions et contrôles effectués,
* la référence et la désignation des pièces remplacées,
* le numéro de bon de commande, si l’intervention a lieu à l’attachement,
* les contrôles de performance réalisés avant restitution de l’appareil,
* et toutes autres observations utiles au bon fonctionnement de l’appareil (anomalies constatées, usure de certains organes, risques de détérioration, état du matériel après intervention)

Le technicien du Titulaire remet un exemplaire de cette feuille d’intervention au service biomédical et au cadre du service visité (ou à son représentant) qui fera office de fiche de traçabilité des interventions.

Le paiement de l’intervention est subordonné à la signature du rapport d’intervention, valant décision d’admission des prestations.

**Équipement non fonctionnel :** si l’équipement n’est pas fonctionnel après l’intervention, pour quelque raison que ce soit (maintenance non terminée, panne non résolue…) l’intervenant en avertit le service utilisateur et le service biomédical, et indique clairement sur l’équipement qu’il ne doit pas être utilisé. Le titulaire doit alors tout mettre en œuvre pour remettre l’équipement en état, conformément à ses engagements contractuels.

## - Garanties

### Fournitures des équipements

Conformément aux prescriptions de l’article 28 du CCAG/FCS, la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication, défaut de matière ou défaut de fonctionnement, à compter de la date de notification de la décision d’admission et pendant un an au minimum. La durée de garantie est au minimum de 2 ans à compter de l’admission des équipements.

Pendant la période de garantie, les caractéristiques du matériel doivent se maintenir dans les limites des prescriptions techniques du marché ou, en l'absence de telles clauses, dans les limites prévues par le constructeur, dès lors que le matériel est placé dans les conditions normales de fonctionnement et d'utilisation. La garantie comprend si nécessaire la mise à jour de la documentation concernée.

### Maintenance et pièces remplacées

Par dérogation aux prescriptions de l’article 28 du CCAG/FCS, La durée de garantie des interventions de maintenance et des pièces remplacées est indiquée par le Titulaire dans son offre [cf. cadre de réponse technique].

Par défaut, cette durée de garantie est égale à au moins 3 mois pour les interventions et au moins 6 mois pour les pièces changées, à compter de la date de la décision d’admission des prestations.

Le Pouvoir Adjudicateur rejettera une facture relative à une intervention survenant dans le délai de garantie d’une une visite préventive ou curative ayant le même objet.

## - Suivi et rapport d’activité

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur sur les prestations de maintenance objet du présent marché.

En fin de période contractuelle annuelle, ou ponctuellement sur demande spécifique du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire lui transmet, sur support informatique au format Excel, le rapport d’activité annuel, par installation, de la maintenance des équipements couverts par le marché, avec indication au minimum des éléments suivants :

* désignation et type/modèle de l’équipement,
* cadre dans lequel se situe chaque intervention (incluses dans un forfait ou à l’attachement),
* nombre d’heures de main d’œuvre et de déplacements,
* coût et liste des pièces détachées changées,
* un graphique récapitulant les chiffres d’affaires (forfait, attachement) par type/modèle

Le Titulaire devra joindre à ce bilan la liste éventuelle des équipements pour lesquels une fin de maintenance est prévue, accompagnée des justificatifs de cette fin de maintenance.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra demander à tout moment, un bilan provisoire des visites réalisées depuis le début de l'année. Les équipements pour lesquels aucune maintenance n'aura été effectuée devront être listés afin de planifier leur maintenance avant la date anniversaire du marché.

Si le bilan, ou une réclamation effectuée par un site, fait apparaitre des données anormales sur un équipement (nombre d’heures d’arrêt, nombre d’interventions, etc..) le Titulaire fournira un bilan détaillé des interventions effectuées sur cette installation et mettra en place un plan d’action spécifique, en coordination avec le service biomédical, afin d’analyser et de corriger les dysfonctionnements constatés.

Dans le cadre du suivi d’exécution du marché, le Titulaire s’engage à déléguer un représentant qualifié, pour assister à la réunion annuelle éventuellement organisée par le Pouvoir Adjudicateur.

## - Démarche de progrès organisationnelle ou/et technique

Le Titulaire s’inscrit dans une démarche de progrès organisationnel ou / et technique en collaboration avec le Pouvoir Adjudicateur notamment par l’innovation ou / et tout autre processus susceptible(s) d’améliorer la performance, dans le respect de la réglementation en vigueur et des guides des bonnes pratiques régissant l’activité, dont :

* La communication sur les nouveautés techniques en matière d’équipements ou/et de solutions logicielles associées,
* l’optimisation des plans de maintenance,
* la réalisation d’audit / diagnostic des équipements constituant le parc de l’établissement,
* le rappel des bonnes pratiques pouvant impacter la fréquence des prestations de maintenance ou/et la consommation de pièces de rechange,

…etc…la liste étant non exhaustive.

# Modalités de détermination des prix

## Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Les frais de gestion ne sont pas acceptés.

La rémunération du Titulaire au titre de la maintenance à prix forfaitaire couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d’œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l’article 27.1 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l’article 10.1 du CCAG/FCS :

* Le forfait de maintenance peut comporter les exclusions indiquées par le Titulaire dans son offre;
* Pour les interventions sur site facturées à prix unitaires, le Titulaire peut indiquer dans son offre un tarif de déplacement. Ce tarif est appliqué une fois pour chaque demande d’intervention, quel que soit le nombre de déplacements effectifs;
* Pour les équipements nécessitant une réparation en usine, l’offre du Titulaire peut contenir un tarif d’enlèvement.

## Prix de règlement

Les prix figurant à l’acte d’engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres renseigné en page de garde du présent document [rubrique C]. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Forme des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires et unitaires. Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Les prix du marché figurent à l'acte d'engagement ou dans ses annexes financières.

## Variation des prix

Les prix du marché sont fermes sur la durée du marché

Les prix figurant à l’acte d’engagement ou sur ses annexes financières s’entendent fermes et définitifs pour la durée totale d’exécution du marché.

Les remises consenties à la date d’établissement des prix s’entendent fixes pour la durée totale du marché.

### Prestations de maintenance :

Les prix figurant à l’acte d’engagement ou sur ses annexes financières s’entendent fermes et définitifs pour la durée totale d’exécution du marché.

Les remises consenties à la date d’établissement des prix s’entendent fixes pour la durée totale du marché.

### Pièces détachées, accessoires, sous-ensembles, consommables :

Les prix figurant à l’acte d’engagement ou sur ses annexes financières s’entendent fermes et définitifs pour la durée totale d’exécution du marché.

Les remises consenties à la date d’établissement des prix s’entendent fixes pour la durée totale du marché.

## Clause butoir

Non applicable

## Clause de vétusté

Les majorations forfaitaires pour clause de vétusté ne sont pas acceptées.

## Clause de prix promotionnel

Les prix des fournitures ou prestations figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d’offres promotionnelles sur l’initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l’acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

* durée de validité de la promotion (début et fin),
* désignation des produits concernés.

La baisse de prix s’applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu’il soit nécessaire de conclure un avenant.

## Remises

### Remise de fin d’année

La remise de fin d’année, lorsqu’elle est prévue au bordereau de prix, s’exprime sous la forme d’un pourcentage du chiffre d’affaires de référence.

Le chiffre d’affaires de référence comprend le montant des prestations commandées sur le bordereau de prix ou le catalogue par l’ensemble des établissements bénéficiaires du marché. La période annuelle de référence est la période d’exécution telle que définie par le marché. Le chiffre d’affaires de référence sera établi sur la base des bons de commande émis sur la période considérée.

A la fin de cette période, le Pouvoir Adjudicateur fera une extraction des commandes de la période en cours par lot. Si le chiffre d’affaires réalisé par l’ensemble des établissements donne lieu à une remise, le Pouvoir Adjudicateur enverra un courrier au titulaire qui fera apparaître le mode de calcul, le montant de la remise et la répartition par établissement.

Le montant de la remise de fin d’année sera réparti entre les établissements au prorata du chiffre d’affaires annuel réalisé par chacun d’entre eux. Le Titulaire émettra alors, par établissement, un avoir correspondant à ce montant qui sera déduit sur la ou les prochaines factures. Pour la dernière période du marché, ce montant pourra donner lieu à l’émission de titres de recettes.

### Remises complémentaires

D'autres remises complémentaires peuvent être proposées par le Titulaire, elles sont alors renseignées dans le bordereau de prix. Ces remises peuvent être récupérées par avoirs sur factures ou, à défaut, par émission d'un titre de recettes. Il pourra être demandé au Titulaire de produire un état récapitulatif des commandes pouvant donnant lieu au déclenchement d'une remise pour la période considérée.

# Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du code de la commande publique.

# Modalités de règlement du marché

## Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

## Avance

Conformément aux dispositions de l’article R.2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial de ce marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois.

Si l’accord-cadre à bons de commande comporte un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, l’avance sera accordée en une fois sur la base du montant minimum de l’accord-cadre selon les modalités qui suivent. Si la durée du marché est inférieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à 5% du montant minimum T.T.C. du marché. Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant minimum T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

Si l’accord-cadre à bons de commande ne comporte pas de montant minimum ou s’il est conclu en groupement de commandes, l’avance sera accordée pour chaque bon de commande d’un montant supérieur à 50.000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois selon les modalités qui suivent. Si la durée d’exécution du bon de commande est inférieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à 5% du montant T.T.C. du bon de commande. Si la durée d’exécution du bon de commande est supérieure à douze (12) mois, le montant de l’avance est égal à : (montant bon de commande T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %.

L’avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l’affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L’avance n’est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L’avance faisant l’objet d’un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l’avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l’acte d’engagement.

Dans le cas d’une reconduction, la même procédure sera adoptée pour le versement de l’avance.

Il ne sera pas accordé d’avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

## Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Pouvoir Adjudicateur. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

* soit une copie de l’original du marché revêtue d’une mention dûment signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
* soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l’arrêté du 28 aout 2006 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

Dans le cas des accords-cadres à bons de commande conclus en groupement de commandes, le Titulaire précise s’il souhaite obtenir :

* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique du marché. Dans cette hypothèse, il doit adresser sa demande auprès du coordonnateur,
* un certificat de cessibilité ou l’exemplaire unique de chaque bon de commande.

Dans ces deux hypothèses, il devra adresser sa demande auprès de chaque établissement membre du groupement de commandes identifié en annexe au présent C.C.P.

## Acomptes – paiements partiels

### Fournitures

Le paiement de la fourniture intervient après la livraison de l’intégralité des fournitures faisant l’objet d’un bon de commande.

### Maintenance

#### Maintenance à l’attachement

Le paiement de la maintenance à l’attachement intervient après exécution de l’intervention et signature du rapport d’intervention valant décision d’admission des prestations.

Les factures doivent être accompagnées du rapport d’intervention qui atteste du service fait.

## Paiement

### Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, l’acte d’engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s’engage à exécuter. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l’exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, l’acte d’engagement indique le montant total du marché et l’ensemble des prestations que les membres du groupement s’engagent solidairement à réaliser. Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

### Mentions à faire figurer dans la facture

Après livraison, le Titulaire de l’accord-cadre présentera à la Direction ou au Pôle concerné, une facture où devront figurer, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

* La date d’émission de la facture,
* La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
* La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, numéro SIRET,
* La mention du code du service en charge du paiement,
* Le numéro de facture,
* Le numéro de marché et son objet,
* Le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise,
* L’identité bancaire ou postale telle que précisée sur l’acte d’engagement,
* La date de livraison des fournitures ou d’exécution des services,
* La quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations réalisées,
* Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d’une exonération ;
* Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
* Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est établi une facture par bon de commande.

### Présentation des factures papier

La facture papier est datée et signée en 2 exemplaires et est adressée à l’établissement pour lequel la prestation est exécutée, dont les coordonnées figurent en annexe au C.C.P.

### Présentation des factures dématérialisées

Le Pouvoir Adjudicateur accepte les factures électroniques en application du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt de la facture électronique deviendra progressivement obligatoire entre le 1er janvier 2017 et le 1er janvier 2020 en fonction de la taille de l’entreprise. Cependant toute entreprise peut choisir la facturation électronique dès le 1er janvier 2017.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l’adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L’utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, le Pouvoir Adjudicateur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d’une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l’envoi d’une facture papier.

En cas de facture faisant suite à l’émission d’un bon de commande, le numéro du bon de commande et le code du service sont mentionnés dans le bon de commande notifié au Titulaire.

Le numéro SIRET du Pouvoir Adjudicateur à indiquer dans les factures, ainsi que le code du service permettant de connaitre le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du C.C.P.

### Traitement des factures

L’ordonnateur chargé d’émettre les titres de paiement est le représentant légal du Pouvoir Adjudicateur identifié en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, identifié en annexe du présent document.

Le paiement s'effectuera dans les conditions prévues aux articles R.2191-23 à R.2191-31 du code de la commande publique. Conformément à l’article R.2192-11 du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé et à 30 jours pour les groupements de coopération sanitaires, à compter de la date de réception de la facture par les services du Pouvoir Adjudicateur ou, si l’admission des prestations intervient à une date postérieure à la réception de la facture, à compter de la date d’admission des prestations.

En cas d’erreur sur la facture ou en l’absence des pièces justificatives, celle-ci sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement sera suspendu jusqu’à réception de la facture correctement établie et des pièces manquantes.

En particulier, aucune facture ne sera réglée si elle contient des tarifs ajustés ou révisés d’office par le Titulaire, sans avoir fait l’objet d’une demande préalable acceptée par le Pouvoir Adjudicateur selon la procédure décrite à l’article consacré aux variations de prix.

Les coordonnées du comptable assignataire des paiements figurent en page de garde du présent document [rubrique C] ou, en cas de groupement de commandes, en annexe du présent document. Les paiements seront effectués par virement au crédit du compte courant figurant dans l’acte d’engagement.

L’attention du Titulaire est appelée sur les retards de mandatements générés par son fait et, notamment, par sa carence à produire les pièces nécessaires à la mise à jour administrative de l’accord-cadre et/ou l’absence d’informations concernant les coordonnées du Titulaire. Tous les motifs de retards imputables au Titulaire suspendront de plein droit le délai de paiement.

Le paiement du marché s’effectue grâce aux crédits inscrits à l’Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de l’établissement ou de chaque établissement en cas de groupement de commandes.

## Escompte

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une politique de paiement rapide à réception de la facture. En cas de groupement de commandes, les établissements ayant mis en place une politique de paiement rapide sont mentionnés en annexe du présent document. Le Titulaire pourra faire une proposition annexée à l'acte d'engagement, précisant le délai de paiement attendu et le taux d’escompte applicable pour ce paiement rapide. L’escompte sera déduit du règlement de la facture concernée ou, à défaut, du règlement des factures suivantes.

## Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Ce taux est celui du taux de la BCE en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

# Pénalités

## Généralités

Les pénalités dérogent aux stipulations prévues par l’article 14 du CCAG/FCS pour les fournitures et par l’article 14.2 pour la maintenance.

Les pénalités dues par les Titulaires, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l’expiration des délais contractuels définis à l’article 9 du présent C.C.P. ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Les manquements susceptibles d’engendrer l’application de pénalités peuvent être constatés par le Pouvoir Adjudicateur à tout moment.

Les pénalités sont exigibles à compter du premier jour de retard, sans mise en demeure préalable ; elles sont déduites de la facture correspondant aux prestations en retard ou des factures suivantes.

## - Pénalités de retard pour la livraison de l’équipement

En cas de non-respect du délai de livraison des équipements mentionné à l’article 9.1 du présent document, le Titulaire encourt une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

## Pénalités de retard pour les prestations de maintenance

Le montant de ces pénalités figure dans le tableau des délais et des pénalités à l’article 9.3 du présent document.

## Pénalités pour retard dans la fourniture de documents

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jour calendaire de retard dans la fourniture de tous types de document qui lui serait réclamé en application du présent marché.

## - Pénalités de retard pour les prestations de formation

Lorsque le marché prévoit un plan de formation annuel des personnels utilisateurs ou techniques, le retard d’exécution de ce plan donne lieu à une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard.

## Pénalités pour mauvaise exécution des prestations

En cas de problèmes de livraison récurrents, constatés à trois reprises, (livraisons incomplètes, en dehors des horaires prescrits, erreurs sur les bons de livraison, erreurs d’adresse…), une pénalité forfaitaire de 50 € pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur, pour chaque livraison concernée.

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché, constatés à trois reprises, (non-conformité des factures, changements de référence sans accord préalable du Pouvoir Adjudicateur, etc…), une pénalité forfaitaire de 50 € par constat pourra être appliquée par le Pouvoir Adjudicateur.

## Cumul des pénalités

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

# Responsabilités

Il est fait application de l’article 8 du CCAG/FCS.

Il est par ailleurs précisé que la responsabilité du Titulaire peut être engagée indépendamment de l’application des pénalités, telles que prévues au présent document.

Le Titulaire est responsable de l’ensemble des avaries survenant au cours des opérations de livraison ainsi, conformément à l’article 17.4 du CCAG-FCS, le Titulaire est responsable du transport de ses produits et il en assure les risques afférents jusqu’au lieu de destination.

# Autres obligations du Titulaire

## Changements affectant le Titulaire

Le Titulaire s’engage à informer le Pouvoir Adjudicateur de tout changement affectant :

* la personne ayant qualité pour le représenter ;
* la forme de l’entreprise ;
* la raison sociale de l’entreprise ou sa dénomination ;
* son adresse ou son siège social ;
* la cession d’une ou de différentes activités ;
* l’acquisition d’une nouvelle activité ;
* ses coordonnées bancaires ;
* toute autre modification ayant un impact sur l’exécution du marché.

Le Titulaire fait parvenir au Pouvoir Adjudicateur, le cas échéant, un extrait K, K bis ou D1 à jour des modifications, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, une photocopie de l’extrait du journal des annonces légales et un relevé d’identité bancaire ou de caisse d’épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, par courrier envoyé à l’adresse indiquée à l’article 2.1 du présent C.C.P.

## Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, à condition d’avoir obtenu préalablement du Pouvoir Adjudicateur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d’acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

* l’acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
* la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
* Déclaration du chiffre d’affaire des trois dernières années,
* Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
* Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
* Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
* Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d’identité bancaire ou postal ;
* Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l’entrepreneur principal) ;
* En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l’acceptation du sous-traitant.

Q**uel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.**

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s’imposent à l’ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

## Assurances

Le Titulaire souscrit un contrat d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu’il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l’exécution du marché et ce, en application de la réglementation en vigueur.

Il est fait application de l’article 9 du CCAG/FCS. Cependant, à chaque renouvellement de sa police, le Titulaire devra fournir au Pouvoir Adjudicateur la nouvelle attestation d'assurance et ce, pendant l'intégralité de la durée du marché.

## Obligation de sécurité

Le Titulaire se conforme aux dispositions applicables aux entreprises intervenant dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur, et notamment à celles issue du décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, à charge pour le Titulaire de les communiquer à son personnel.

## Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil du Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de l’exécution du présent marché. Il s’engage à informer sans délai le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du présent marché, telles qu’elles ont été définis dans le présent C.C.P. et au C.C.T.P.

## Confidentialité

Le Titulaire s’engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l’article 5 du CCAG/FCS.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent marché. Le Titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Le personnel susceptible d’intervenir sur les sites du Pouvoir Adjudicateur est tenu au secret professionnel et médical le plus absolu, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis à vis des malades et du personnel de l’établissement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent marché.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics.

# Obligations du Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à :

* reporter les éléments de l’intervention dans le registre de l’installation, conformément au décret n°2001-1154 du 5 décembre 2001 relatif à l’obligation de maintenance et de contrôle qualité des dispositifs médicaux,
* permettre le libre accès des appareils au personnel du titulaire qui disposera en outre de l'environnement nécessaire à l'accomplissement normal de ses prestations (local correctement équipé, espace suffisant, électricité, fluides, téléphone),
* respecter les horaires d’interventions (préventives ou curatives) programmées avec le titulaire, dans la limite des obligations de continuité du service public hospitalier,
* remettre aux personnels du titulaire les équipements dans un parfait état de propreté,
* utiliser les appareils dans le respect des instructions du manuel opérateur, figurant sur le site,
* maintenir en conformité les alimentations en fluide, et en électricité, ainsi que les conditions d'environnement, dans le respect des instructions du manuel technique du matériel figurant sur le site,
* assurer les conditions de sécurité d'usage aux personnels du titulaire pendant leurs interventions de maintenance,
* assurer, conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992 et dans les cas prévus par ce décret, la coordination des mesures de sécurité prises par l’hôpital et par le titulaire afin d’assurer la prévention des risques liés aux activités de l’hôpital et du titulaire.

Si les personnels du Titulaire considèrent, soit que les conditions de travail dans lesquelles ils opèrent, soit que l'état de fonctionnement ou de propreté de l'appareil, constituent un risque pour la sécurité, ils en informent aussitôt le Pouvoir Adjudicateur, qui devra prendre toutes les mesures nécessaires, aux fins de remédier aux faits constatés.

# Modifications du marché

Outre les éventuelles stipulations relatives aux révisions de prix ou au fractionnement du marché, le présent marché comprend des clauses de réexamen au sens de l’article R.2194-1 du code de la commande publique :

## Cession du marché

### Par le Titulaire

Le Titulaire s’interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Dans sa demande d’agrément, le cessionnaire devra fournir :

* une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (*formulaire DC1 complété*) ;
* un extrait K, K bis ou D1 de moins de six mois, ou pour les entreprises n’en possédant pas, leur numéro SIREN, ainsi que l’identité mandataires sociaux et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
* l’attestation sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
* une attestation d’assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
* les autres documents établissant son aptitude à exercer l’activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d’assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
* La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l’autorisation prévue au présent article, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Le Pouvoir Adjudicateur se prononce sur l’agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d’agrément, étant précisé que le Pouvoir Adjudicateur ne peut refuser une demande d’agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

### Par le Pouvoir Adjudicateur

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu’en soit la nature) du Pouvoir Adjudicateur, celui-ci s’engage à en avertir le Titulaire par écrit avec le plus grand degré de détail possible, la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le marché et tout autre document contractuel auquel le Pouvoir Adjudicateur est partie, pourra être exécuté au profit de nouveaux sites ou établissements, ou cédé à une nouvelle entité juridique ; dans tous les cas, le marché sera poursuivi sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

## Evolution technologique

En cas d’évolution technologique et/ou de consistance du parc durant la période d’exécution du marché, le Titulaire aura la possibilité, après accord du Pouvoir Adjudicateur, de remplacer les équipements faisant l’objet du marché par des produits plus performants ou d’inclure au présent marché des produits similaires de technologie nouvelle, à condition que le Titulaire s’engage à maintenir, pour le moins, le prix qu’il aura consenti lors du dépôt de son offre pour le lot considéré, tout en le justifiant par un nouveau certificat d’exclusivité.

En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyse ou d’évolution réglementaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité après préavis de 3 mois, par dérogation à l’article 33 du CCAG/FCS.

# Résiliation du marché – Exécution par défaut

## Résiliation pour évènements extérieurs au marché

La résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir dans tous les cas prévus à l’article 30 du CCAG/FCS.

Lorsque le marché fait suite à une procédure négociée au sens de l’article L.2122-1 du code de la commande publique, la résiliation pour événements extérieurs au marché peut intervenir également dans les cas particuliers suivants :

* Lorsque les produits ou services objets du marché perdent leur brevet d’exclusivité en cours de marché et qu’un produit concurrent susceptible de répondre au besoin du Pouvoir Adjudicateur est commercialisé ;
* Lorsque les produits ou services objets du marché perdent leur situation de monopole de fait (le produit n’est pas protégé par un brevet mais il est le seul disponible sur le marché) et qu’un produit concurrent susceptible de répondre au besoin du Pouvoir Adjudicateur est commercialisé.

Cette résiliation n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

Par dérogation à l’article 33 du CCAG/FCS, une résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur pour motif d’intérêt général, n’ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n’aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d’apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l’indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

## Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l’article 32.1 du CCAG/FCS, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

* n’a pas respecté les délais contractuels d’établissement de devis ou de remise en ordre de marche, à trois reprises, sur des équipements en situation de panne bloquante ;
* en cas de mauvaise exécution ou d’exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
* lorsque le Titulaire, au cours de l’exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
* lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l’article 32.2 du CCAG/FCS, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le Pouvoir Adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l’invite à présenter ses observations.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d’un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l’article L8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dès le premier jour de prise d’effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n’a droit à aucun dommage et intérêt.

## Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

### En cas d’inexécution de la prestation en cours d’exécution

Sauf cas de force majeure, dans l’hypothèse où le Titulaire serait dans l’impossibilité d’exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l’éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Cette exécution par défaut est précédée d’une mise en demeure mise en demeure assortie d’un délai d’exécution par laquelle le Pouvoir Adjudicateur invite le Titulaire à se conformer à ses obligations, et l’informe de la sanction envisagée.

A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, le Pouvoir Adjudicateur y remédie aux frais et risques du titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l’éventuel surcoût résultant de l’exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu’au remboursement de ce surcoût.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. Le Titulaire est tenu d’informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l’exécution normale du marché. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d’un prolongement de la mise en régie, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

### - Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l’article 36.1 du CCAG/FCS, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Pouvoir Adjudicateur à exercer un recours contre le Titulaire en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

## Rupture conventionnelle du marché

### Mise en œuvre

Les Parties peuvent, d’un commun accord, mettre fin au marché avant son exécution complète. A défaut d’accord, une résiliation peut intervenir selon les cas prévus aux articles 30 à 33 du CCAG/FCS et sous réserve des dérogations éventuellement prévues par le présent C.C.P.

La rupture conventionnelle prend la forme d’un avenant qui stipule, le cas échéant, le montant des créances restant dues par le Pouvoir Adjudicateur, le montant des pénalités dues par le Titulaire, l’éventuel droit à indemnité du Pouvoir Adjudicateur ou du Titulaire, et toute autre somme due par l’une ou l’autre des Parties en application du marché.

Cet avenant est signé par les représentants légaux des Parties contractantes du marché.

### Effet de la résiliation

Les commandes reçues par le Titulaire avant la date d'effet de la rupture du marché sont honorées, quelles que soient les dates d’exécution ou de livraison effectives.

La rupture met fin aux relations contractuelles à la date fixée dans l’avenant de rupture, ou, si l’avenant ne précise pas sa date d’effet, à sa date de notification.

# Titulaire étranger – Langue du contrat

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Les factures ainsi que tous les documents réalisés en exécution du marché, tels que modes d'emploi, supports de formation ou rapports d’intervention, doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

# Différends et litiges

La survenance d’un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l’autorise ni à interrompre l’exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 37 du CCAG/FCS.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

# Dérogations au CCAG/FCS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nature de la dérogation** | **Article du CCAP** | **Article du CCAG/FCS** |
| Représentation du Pouvoir Adjudicateur | Article 2.1 | Article 3.3 |
| Notification du marché | Article 2.4 | Article 4.2.1 |
| Début du délai d’exécution différent de la date de notification (si l’accord-cadre débute à une date fixe) | Article 0 | Article 13 |
| Documents contractuels | Article 7 | Article 4 |
| Délais d’exécution | Article 9.3 | Article 3.2.2 |
| Définition de l’indisponibilité | Article 9.3 | Article 14.2 |
| Observations sur les bons de commande ou ordres de service | Article 10 | Articles 3.7.2 et/ou 3.8.2 |
| Constatation de l’exécution des prestations | Article 13 | Articles 22 à 25 |
| Pénalités | Article 17 | Article 14 |
| Délai de garantie | Article 13.5 | Article 28 |
| Résiliation pour évolution technologique | Article 21.2 | Articles 29 alinéa 2 et 33 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général | Article 22.2 | Article 33 |
| Résiliation de l’accord-cadre pour faute du Titulaire | Article 22.3 | En complément de l’Article 32 |
|  |  |  |